

CONDITIONS GÉNÉRALES

et Convention d'assistance



Sommaire

4 Vos contacts

5 Votre formule

5 Votre Contrat

- 5 Autorité de contrôle des entreprises d'assurance
- 5 Quels sont les documents qui composent votre contrat ?
- 5 Où votre contrat s'applique-t-il ?
- 6 Les bases de votre contrat
- 6 Pour une meilleure indemnisation de vos biens
- 6 Réclamations
- 6 Médiation
- 6 Protection des données personnelles

9 Conditions Générales

10 Quelques définitions

12 Les biens assurés

12 Les événements garantis

- 12 Incendie et événements assimilés
- 12 Dégâts des eaux et gel
- 13 Vol
- 13 Détériorations suite à vol
- 13 Bris de glaces
- 14 Tempête, grêle, neige
- 14 Attentats ou actes de terrorisme
- 14 Catastrophes naturelles
- 15 Catastrophes technologiques

15 Montants maximums des garanties

15 Les frais garantis

15 L'assurance de vos responsabilités

- 15 Responsabilité civile de locataire
- 16 Responsabilité civile de particulier

17 La Défense Pénale et Recours Suite à Accident

19 Les Exclusions communes

20 Les dispositions en cas de sinistre

- 20 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?
- 20 Assurances cumulatives
- 20 Les délais de déclaration de sinistre et les premières formalités
- 20 L'indemnisation des dommages
- 22 Les délais d'indemnisation
- 22 La subrogation

23 La vie de votre contrat

- 23 Loi applicable et langue utilisée
- 23 La prise d'effet et la durée de votre contrat
- 23 Vos déclarations
- 24 Votre cotisation
- 24 La possibilité de mettre fin à votre contrat
- 24 Les conditions de résiliation
- 25 Les différents cas de résiliation
- 26 Délai de prescription
- 26 Créancier hypothécaire
- 26 Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

29 Convention d'Assistance

- 30 Comment faire intervenir l'assistance ?
- 30 Quelques définitions
- 30 Durée de validité de la Convention d'Assistance

30 L'assistance en cas de sinistre au domicile

31 L'assistance au quotidien

32 Les dispositions générales

36 Déclaration de confidentialité



SOCIETE GENERALE
Assurances

Vos contacts

Pour toute information ou modification concernant votre contrat ou votre situation personnelle,

Allô Contrats  **N°Cristal 0 969 329 969**

APPEL NON SURTAXE

Signalez-nous immédiatement toute modification de votre contrat :
Pour tout savoir sur la vie de votre contrat, reportez-vous page 23.

Pour déclarer un sinistre,

Allô Sinistres  **N°Cristal 0 969 327 326**

APPEL NON SURTAXE

Il est indispensable de faire votre déclaration dans un délai de 5 jours ouvrés après le sinistre.
En cas d'accident résultant d'un vol ou d'une agression, pensez à déposer une plainte auprès des autorités compétentes (gendarmerie, police...), dans les délais indiqués page 20.
Pour plus d'informations sur votre déclaration, reportez-vous page 20.

Pour vous assister en cas d'urgence, 24h/24 et 7j/7,

Mondial Assistance

- Depuis la France : **01 40 25 50 01*** (Appel non surtaxé)
- Depuis l'étranger : **00 33 1 40 25 50 01** (PCV accepté)

Mondial Assistance intervient sur simple appel téléphonique 24h/24, 7j /7.

Accès sourds et malentendants :

<https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)

Mondial Assistance vous assistera dans vos démarches et vous fournira l'aide d'urgence et les prestations décrites dans la Convention d'Assistance (page 29).

Lors de vos appels à nos services, pensez à vous munir de votre numéro de contrat et de vos références personnelles. Ces éléments, que vous trouverez sur vos Conditions Particulières, vous seront demandés.

*Coût d'un appel local. Tarif depuis une ligne fixe, en France métropolitaine.

Via un autre opérateur en France ou à l'étranger, tarification selon l'opérateur. Tarif en vigueur au 01/06/2026.

Votre formule

Vous êtes étudiant ou apprenti, locataire d'une chambre étudiant, d'un studio ou d'un appartement de 2 pièces, vous souhaitez assurer vos objets usuels y compris votre matériel hi-fi, vidéo et informatique. Vous n'avez pas d'objet de valeur, vous voulez néanmoins toutes les garanties essentielles y compris le vol.

Vous et votre bien	
Vous êtes étudiant ou apprenti, et locataire d'une chambre étudiant, d'un studio ou d'un appartement de 2 pièces. Il s'agit de votre résidence principale.	
Vos garanties	
Responsabilité civile	■
Incendie et événements assimilés	■
Dégâts des eaux et gel	■
Vol	■
Détériorations suite à vol	■
Bris de glaces	■
Tempête, grêle, neige	■
Attentats ou actes de terrorisme	■
Catastrophes naturelles	■
Catastrophes technologiques	■
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	■
Vos services d'assistance	
Assistance au quotidien et en cas d'urgence	■

■ Inclus dans la formule

Votre contrat

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE HABITATION SOGESSUR EST RÉGI PAR LE CODE DES ASSURANCES.

IL EST CONCLU ENTRE :

Vous, souscripteur

ET :

Nous, SOGESSUR

Société Anonyme au capital de 33 825 000 euros

379 846 637 RCS Nanterre

Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets

92919 Paris La Défense Cedex

Adresse de correspondance : SOGESSUR

TSA 91102 - 92894 Nanterre Cedex 9

■ **Les garanties relevant de la Défense Pénale et Recours Suite à Accident sont assurées par :**

ABEILLE IARD & SANTÉ

Société Anonyme d'assurances incendie, accident et risques divers régie par le Code des assurances et agréée à gérer la branche protection juridique en application de l'article R 321- 1 du Code des assurances.

Capital social : 245 068 607,88 euros

306 522 665 RCS Nanterre

Siège social : 13 rue du Moulin Bailly

92270 Bois-Colombes

La gestion des litiges est confiée à la Direction Protection Juridique et Fiscale d'ABEILLE IARD & SANTÉ

■ **Les prestations d'assistance prévues dans le cadre de la Convention d'Assistance sont assurées par :**

FRAGONARD ASSURANCES

Société anonyme au capital de 37 207 660 euros

479 065 351 RCS Bobigny

Siège social : 7 rue Dora Maar

93400 Saint-Ouen

Ci-après désignée sous le nom commercial : **"Mondial Assistance"**.

Ces entreprises sont régies par le Code des assurances.

Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

Les entreprises citées ci-dessus sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Quels sont les documents qui composent votre contrat ?

Le contrat se compose :

- des présentes **"Conditions Générales"** qui délimitent le champ d'application, les modalités de mise en œuvre et les limites de vos garanties,
- de la présente **"Convention d'Assistance"** qui décrit les prestations dont vous bénéficiez,
- des **"Conditions Particulières"** établies à la souscription qui personnalisent votre contrat en fonction des informations que vous nous avez communiquées et l'adaptent à votre situation. Elles précisent également les garanties que vous avez choisies parmi celles que nous vous proposons,
- le cas échéant, de l'**avenant ou des avenants** qui modifient votre contrat initial.

Où votre contrat s'applique-t-il ?

Votre contrat s'applique à l'adresse indiquée dans le paragraphe "L'habitation assurée" de vos Conditions Particulières.

La garantie Responsabilité civile de particulier s'applique en France et dans le monde entier pour des séjours de moins de 3 mois. Cette garantie peut s'appliquer à l'étranger pour des séjours jusqu'à 6 mois en souscrivant la garantie "RC à l'étranger étendue à 6 mois".

Les prestations d'assistance s'appliquent aux lieux indiqués dans la Convention d'Assistance (Cf. Étendue territoriale).

Les bases de votre contrat

Elles reposent sur les déclarations que vous nous avez faites. Elles nous permettent de fixer les conditions dans lesquelles vous êtes garanti ainsi que le montant de votre cotisation.

Si vous relevez dans vos Conditions Particulières une quelconque inexactitude, prévenez-nous immédiatement.

- Appelez **Allô Contrats** au **0 969 329 969** (appel non surtaxé) nous corrigerons ensemble les éléments de votre contrat.
- **En effet, toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.**

Pour une meilleure indemnisation de vos biens

Il vous appartient d'apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

Le capital assuré ne peut en aucun cas être considéré comme une preuve.

Aussi, conservez précieusement toute pièce de nature à justifier l'existence et la valeur de chaque bien assuré, notamment les factures d'achats établies au nom de l'assuré.

Réclamations

Sogessur a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Toutefois, des insatisfactions ou des désaccords peuvent survenir au cours de notre relation.

1. Réclamation liée à la souscription auprès de votre conseiller de clientèle

Si votre réclamation concerne la souscription de votre contrat auprès de votre banque, intermédiaire en assurances, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller de clientèle et à consulter le document « Vos besoins, Nos conseils » qu'il vous aura adressé ou remis.

2. Réclamation liée à la vie de votre contrat

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat par Allô Contrats, la gestion d'un sinistre, une prestation d'assistance, consultez tout d'abord votre gestionnaire en assurance en composant le n° 01 41 39 72 94 (coût d'un appel local non surtaxé).

Si la réponse apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez vous adresser au service Sogessur Réclamations Clients en écrivant à l'adresse suivante :

Sogessur Réclamations Clients
TSA 91102
92894 Nanterre Cedex 9

Nous accuserons réception de votre demande dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre demande. Les réclamations portant sur une prestation d'assistance ou sur la gestion de votre garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident seront transmises par nos soins à nos partenaires Mondial Assistance ou Abeille Assurances qui vous répondront directement dans les délais cités ci-dessus et vous préciseront, en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du médiateur compétent, lorsqu'il existe.

Médiation

Si le désaccord persiste après épuisement des modalités mises en place par Sogessur ou à l'issue d'un délai de deux mois, vous pouvez saisir par voie postale ou via le formulaire en ligne, le Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Sogessur qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Après réception du dossier complet, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 90 jours, au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Son avis ne lie pas les parties qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

La procédure de recours au médiateur, le formulaire en ligne et la « Charte de la Médiation de l'Assurance » sont consultables sur le site internet : <https://www.mediation-assurance.org>

Protection des données personnelles

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société Sogessur, entité du Groupe Sogecap (ci-après dénommée « Nous »), en tant que responsable de traitement.

Le groupe Sogecap a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo.assurances@socgen.com ou Groupe Sogecap - Délégué à la Protection des données - 17 Bis Place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex.

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans votre documentation.

Pourquoi collectons-nous vos données personnelles ?

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles que nous collectons sont nécessaires à :

- votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires,
- l'étude de vos besoins spécifiques afin de proposer des contrats adaptés,
- l'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques,
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion des contrats et des éventuels sinistres,
- la gestion des impayés et leur recouvrement,
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux,
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe « Quels sont vos droits ? »,
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques.

Vos données sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment.

Pour vous apporter les meilleurs services et continuer de les améliorer, nous traitons vos données dans le cadre de :

- la gestion de notre relation commerciale afin de réaliser des animations commerciales telles que des actions de fidélisation, des enquêtes de satisfaction, des sondages, des tests produits ou des jeux concours,
- la mise en place d'actions de prévention.

Dans notre intérêt légitime, nous utilisons également vos données pour vous proposer des offres commerciales pour des produits et services du groupe Sogecap analogues ou complémentaires à ceux souscrits, personnalisés selon vos besoins, ainsi que celles de nos partenaires. Vous pouvez vous y opposer à tout moment ou modifier vos choix (cf. article « Quels sont vos droits ? »).

Afin de préserver la mutualité de nos assurés, nous mettons en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe Sogecap.

Qui peut accéder à vos données ?

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, à nos services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution des contrats et de chacune de vos garanties, à nos délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du Groupe Sogecap dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants, aux bénéficiaires d'une cession ou d'une subrogation des droits relatifs au contrat ; et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du contrat), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Les données de santé que nous pouvons être amenés à traiter sont destinées à notre Médecin conseil, à son service médical travaillant au sein d'une bulle de confidentialité, ou aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux et, le cas échéant, nos réassureurs). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

Dans quels cas transférons-nous vos données hors de l'Union européenne ?

Les données nécessaires à l'exécution de votre contrat peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient le responsable de traitement et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe « Pourquoi collectons-nous vos données ? » sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.

Dans ces cas, les transferts de vos données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Sauf précision apportée dans vos conditions particulières, vos données à caractère personnel sont conservées, le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et au maximum jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

Information sur l'usage de systèmes algorithmiques, y compris d'Intelligence Artificielle (IA)

Afin de fournir des services de qualité et performants, nous utilisons des systèmes algorithmiques (y compris des systèmes d'IA à usage général) pour différents objectifs en fonction du contexte de leur utilisation :

Optimisation de notre efficacité opérationnelle par l'automatisation de certaines tâches répétitives de nos collaborateurs (ex : tri de mails, lecture automatique de certains documents, détection de faux documents),

Fluidification et simplification de la relation client par l'assistance de nos collaborateurs à la prise de décision (ex : parcours digitalisé Selfcare de déclaration de sinistre).

Amélioration de l'expérience client par la mise à disposition d'agents conversationnels (ex : l'agent conversationnel Iris permettant d'orienter nos clients vers nos conseillers lorsqu'ils nous contactent par téléphone).

Dans le cadre du développement de ces systèmes, nous sommes susceptibles de traiter vos données personnelles pour leur entraînement et leur amélioration continue sur le fondement de notre intérêt légitime, sauf opposition de votre part en écrivant aux coordonnées mentionnées au sein de la rubrique « Quels sont vos droits et comment les exercer ? » ou en remplissant le formulaire en ligne. SOGESSUR est ensuite amené à utiliser vos données personnelles lors du déploiement de ces systèmes dans ses processus de gestion habituels sur le fondement de l'exécution de votre contrat d'assurance.

Ces systèmes sont conçus pour traiter les informations de manière sécurisée et dans le respect de la confidentialité et de la transparence, conformément aux réglementations en vigueur, notamment le RGPD. Vous trouverez davantage de précisions dans les conditions générales d'utilisation applicables spécifiquement aux services concernés.

Quels sont vos droits ?

Vous disposez d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander si et quelles informations nous détenons sur vous),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexacts vous concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression de vos données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement,
- à la portabilité de vos données.

Vous pouvez également :

- définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- retirer votre consentement si le traitement de vos données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour Sogessur de fournir ou d'exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit.

Vous bénéficiez du droit de vous opposer :

- pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet du traitement que nous mettons en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de votre situation devra être clairement argumenté.
- sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité :

Par lettre simple à l'adresse suivante :

Sogessur - Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com>.

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, nous vous remercions d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro d'assuré/d'adhérent, numéro de contrat).

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Pour mieux connaître les traitements mis en œuvre par le groupe Sogecap, retrouvez sa politique de protection des données accessible à l'adresse suivante :

<https://www.assurances.societegenerale.com>.

Dispositions spécifiques aux enregistrements téléphoniques

Sogessur procédera à l'enregistrement des conversations et de vos échanges avec le ou les collaborateurs de Sogessur assurant la gestion des contrats, des sinistres et des réclamations quel que soit le support (emails, fax, entretiens téléphoniques, etc) aux fins de preuve du contenu de ces échanges ainsi qu'aux fins d'amélioration de la qualité de service.

Les enregistrements téléphoniques sont conservés au maximum 2 ans à partir de leur réalisation dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité.

Il est expressément convenu que les enregistrements des échanges téléphoniques et les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un quelconque support font foi entre les parties sauf pour chacune d'elles à apporter la preuve contraire.

Si vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier adressé à :

Sogessur – Monsieur Le Directeur de la Relation Client - TSA 91102 - 92894 Nanterre Cedex 9.

Démarchage téléphonique

Il est interdit de démarcher un souscripteur éventuel par téléphone sans son consentement préalable. Aussi, pour être démarché par téléphone, vous devrez y avoir consenti au préalable.

Toutefois, si vous détenez déjà un contrat auprès de SOGESSUR, nous pouvons vous contacter pour vous présenter nos offres et/ou services en lien avec ce contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES



Quelques définitions

Les définitions relatives aux prestations d'assistance sont précisées dans la Convention d'Assistance.

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

■ Accident

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

■ Aménagements immobiliers

Ils comprennent :

- toutes les installations fixes de chauffage, de climatisation, d'alarme, de cuisine et de salle de bains,
- tous les revêtements de sols, de murs et de plafonds.

Les appareils électroménagers, même encastrés, sont considérés comme des éléments mobiliers.

■ Année d'assurance

Période comprise entre :

- la date de souscription du contrat et la première échéance principale
- ou
- deux échéances principales.

■ Assuré

Celui qui est défini comme tel pour chaque garantie.

■ Autrui

Toute personne autre que les personnes assurées en Responsabilité civile de particulier et leurs descendants, ascendants, collatéraux et conjoints, concubins ou partenaires d'un Pacte Civil de solidarité (PACS) respectifs.

■ Avenant

Acte ayant pour effet de modifier les conditions ou les modalités des engagements qui figurent sur les Conditions Particulières de votre contrat.

■ Bâtiment

Immeuble ou partie d'immeuble désigné aux Conditions Particulières dans le paragraphe "L'habitation assurée" dont l'assuré est locataire. Il se compose des seules parties à usage d'habitation décomptées en pièces principales, pièces annexes et dépendances, ainsi que les murs contribuant à la stabilité de l'ouvrage.

■ Déchéance

Perte du droit à indemnisation à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

■ Dépendances

Ensemble des locaux sous toiture, distincts ou non du bâtiment d'habitation, qui ne sont ni à usage d'habitation ni à usage professionnel, et qui ne sont pas des pièces annexes. Ces locaux doivent être situés dans la même commune ou agglomération que le bâtiment d'habitation assuré, ou dans un rayon de 20 kilomètres autour de celui-ci.

Les dépendances sont assurées en fonction de leur superficie développée.

Cette superficie se calcule en additionnant la surface au sol de tous les niveaux de la dépendance et ne doit pas excéder 50 m².

■ Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

■ Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'un bien, toute atteinte physique à un animal domestique.

■ Échéance principale

Date à laquelle votre contrat se renouvelle par tacite reconduction et débute une nouvelle année d'assurance. Cette date est indiquée aux Conditions Particulières et sur l'avis d'échéance.

■ Franchise

Somme restant à votre charge en cas de sinistre.

■ Matériel électroménager

Tout appareil électrique ou électronique à usage ménager.

■ Matériel hi-fi, vidéo

Tout appareil ayant trait au son, à l'image ou à la téléphonie, notamment les appareils suivants :

- télévision,
- décodeur,
- vidéoprojecteur,
- lecteur et/ou enregistreur DVD,
- enregistreurs numériques (DVR),
- caméscope,
- appareil photo (numérique ou argentique),
- radio, radio CD, radio cassette,
- chaîne hi-fi, enceintes,
- téléphone,
- téléphone portable,

Les CD, les DVD et les cassettes ne sont pas considérés comme du matériel hi-fi et vidéo. Ils sont néanmoins considérés comme des objets usuels.

■ Matériel informatique

Tout appareil électronique ayant trait à l'informatique, notamment les appareils suivants :

- ordinateur, ordinateur portable,
- moniteur, souris, clavier, manette,
- imprimante, scanner, graveur,
- modem, webcam, enceintes,
- consoles de jeux,
- palm, calculatrice

Les cartouches d'encre, les logiciels, les jeux, les CD et DVD (vierges ou contenant des données) et les clés USB ne sont pas considérés comme du matériel informatique. Ils sont néanmoins considérés comme des objets usuels.

■ Nous

Pour l'ensemble des garanties sauf la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident : SOGESSUR.

Pour la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident : ABEILLE IARD & SANTÉ.

■ Objets de valeur

Il s'agit :

- des bijoux, montres et objets d'horlogerie, pierreries, perles, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) à l'exclusion des pièces de monnaie et des lingots, d'une valeur unitaire supérieure à 200 euros,
- des sculptures, tableaux, dessins d'art, tapisseries, objets en ivoire ou en pierres dures, livres rares, d'une valeur unitaire supérieure à 200 euros,
- des tapis, fourrures d'une valeur unitaire supérieure à 200 euros,
- des collections dont la valeur globale par collection est supérieure à 5 000 euros, à l'exception des collections de timbres, de monnaies et de médailles,
- de tout autre objet d'une valeur unitaire supérieure à 5 000 euros.

■ Objets usuels

Tous les objets (y compris le matériel informatique, hi-fi, vidéo et électroménager) qui ne sont pas des objets de valeur.

■ Parties à usage d'habitation

Elles se composent des pièces principales et des pièces annexes.

■ Pièces annexes

Ce sont les entrées, couloirs, cages d'escalier, paliers, cuisines, sanitaires, salles de bains, WC, buanderies, lingerie, chaufferies, celliers, greniers, caves, garages, ainsi que les combles et sous-sols non aménagés. Ces pièces communiquent directement avec les locaux à usage d'habitation. Toute pièce dont la superficie au sol, indépendamment de la hauteur sous plafond, est inférieure ou égale à 8 m² constitue également une pièce annexe.

Une cuisine américaine, c'est-à-dire la cuisine intégrée à une autre pièce sans être délimitée par des murs ou des cloisons avec porte séparative, est considérée comme une pièce annexe.

■ Pièces principales

Toutes pièces autres que les pièces annexes, y compris les mezzanines et vérandas.

Une pièce principale mesurant plus de 40 m² compte pour 2 pièces et plus de 80 m² pour 3 pièces.

Vous devez déclarer le nombre de pièces principales de l'habitation assurée lors de la souscription, ou bien lors d'un avenant ; cette information intervient dans le calcul de votre cotisation.

■ Sinistre

Événement de nature à mettre en jeu les garanties de votre contrat.

■ Souscripteur

La personne qui signe avec nous le contrat et s'engage notamment à payer les cotisations.

■ Souscription à distance

Constitue une souscription d'un contrat d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisée par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

■ Véranda

Construction légère, partiellement ou entièrement vitrée, accolée à votre habitation et à usage d'habitation.

■ Vétusté

Perte de valeur d'un bien mobilier ou immobilier causée par l'usage et le temps. Elle est déterminée soit par l'application d'un taux prévu au contrat en cas de vétusté forfaitaire, soit par des experts. La vétusté correspond à la dépréciation pécuniaire du bien restant à la charge de l'assuré.

■ Vétusté forfaitaire

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage et le temps, calculée d'une manière forfaitaire. Les modalités de calcul de la vétusté forfaitaire sont précisées dans les présentes Conditions Générales dans la partie relative aux dispositions en cas de sinistre.

■ Vous

Sauf mention contraire, le souscripteur.

Les biens assurés

Ce qui est garanti

■ Le contenu de votre habitation

Il est composé :

- de tous les objets usuels :
 - appartenant à une personne vivant dans l'habitation assurée,
 - détenus au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail par une personne vivant dans l'habitation assurée et dans le cadre de sa vie privée.

Les objets usuels sont garantis pour les montants précisés dans vos Conditions Particulières.

- des aménagements immobiliers que vous avez faits réaliser à vos frais si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit.

Le contenu de votre habitation doit se trouver à l'intérieur du bâtiment assuré. Il doit appartenir aux personnes assurées ou leur avoir été confié.

NB : Les exemples figurant dans les présentes Conditions Générales sont fournis à titre purement indicatif afin de faciliter la compréhension des modalités de calcul de l'indemnité et ne constituent pas un engagement de l'assureur. En cas de sinistre, l'indemnisation sera évaluée par l'assureur conformément aux conditions du contrat et à la situation spécifique de l'assuré.

Les événements garantis

Incendie et événements assimilés

Ce qui est garanti

■ Les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- un incendie, une explosion ou une implosion,
- les fumées accidentelles provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil de chauffage ou de cuisine, ou de l'incendie d'un bâtiment voisin,
- la chute de la foudre,
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux identifiés ou d'objets tombant de ceux-ci.

■ En plus des dommages matériels garantis, sont pris en charge les frais suivants dans les limites indiquées à la page 15 :

- les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier,
- les frais de relogement,
- les dommages occasionnés par les mesures de sauvetage.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 15.

LES BIENS QUI NE SONT PAS ASSURÉS

- Les véhicules terrestres à moteur.
- Les caravanes, les bateaux à voile ou à moteur.
- Les fonds et valeurs : il s'agit des billets de banque, pièces de monnaie, lingots d'or et d'argent, titres et valeurs mobilières, chèques, cartes de crédit.
- Les animaux, autres que domestiques.
- Les collections de timbres, de monnaie ou de médailles.
- Les objets de valeur.
- Les biens à usage professionnel dont vous n'êtes pas propriétaire.
- Les données et la reconstitution des données de vos supports informatiques.

Dégâts des eaux et gel

Ce qui est garanti

■ Les dommages matériels causés par l'eau aux biens assurés provenant :

- de fuites, ruptures ou débordements :
 - des canalisations non souterraines et intérieures, ne nécessitant pas de travaux de terrassement,
 - des installations de chauffage,
 - des chéneaux et gouttières,
 - des appareils ménagers ou reliés à un réseau de distribution ou d'évacuation d'eau (tels que baignoires, lavabos),
- d'un local voisin,
- d'infiltration au travers des toitures, des terrasses, des ciels vitrés,
- d'infiltration par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ainsi qu'au travers des carrelages,
- du bris ou du renversement d'un aquarium de plus de 50 litres.

■ Les dommages causés par le gel aux canalisations et appareils situés à l'intérieur du bâtiment assuré.

■ En plus des dommages matériels garantis, sont pris en charge dans les limites indiquées à la page 15 :

- les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier,
- les frais de relogement,
- les dommages occasionnés par les mesures de sauvetage.

LA PRÉVENTION CONTRE LES DÉGÂTS DES EAUX ET LE GEL

- Du 1^{er} novembre au 31 mars, si les locaux ne sont pas chauffés, vidangez les installations de distribution d'eau et de chauffage central ainsi que les canalisations.
- Fermez l'arrivée d'eau en cas d'absence de plus de 7 jours.
- Conservez vos factures, car vous devez les produire en cas de sinistre.

Le non-respect des mesures de protection entraînera une réduction de moitié de l'indemnisation à laquelle vous auriez pu avoir droit pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et le non-respect de ces mesures.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 15.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens cités page 12 et les exclusions communes figurant page 19 :

- Les dommages matériels causés par la foudre ou l'action de l'électricité aux appareils électriques et/ou électroniques.
- Les dommages matériels causés aux fusibles, résistances chauffantes, tubes et cartes électroniques, lampes de toutes natures.
- Les dommages dus à l'action de la chaleur, les dégâts provoqués par les fumeurs, les brûlures provoquées par les fers à repasser et appareils de chauffage, sans qu'il y ait eu incendie.
- Les pertes pécuniaires résultant de l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie, d'une non garantie au moment du règlement de votre sinistre.
- Les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens cités page 12 et les exclusions communes figurant page 19 :

- Les frais de réparation des canalisations, appareils et installations de chauffage, sauf s'ils sont dus au gel.
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti.
- Les infiltrations au travers des murs, des façades, des portes, des fenêtres ou de toutes autres ouvertures verticales.
- Les pertes pécuniaires résultant de l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie, d'une non garantie au moment du règlement de votre sinistre.
- Les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte.
- Les dommages causés aux biens assurés par les eaux de ruissellement, le débordement de cours d'eau et d'éten-dues d'eau, le refoulement ou l'engorgement des égouts ou des canalisations souterraines.

Vol

Ce qui est garanti

- Le vol des biens assurés commis à l'intérieur des parties du bâtiment à usage d'habitation ou à l'intérieur des dépendances,
 - par effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés,
 - ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés, par une porte ou une fenêtre située à plus de 3 mètres de hauteur,
 - ou avec violences ou menaces sur les personnes présentes.

LA PROTECTION CONTRE LE VOL

- Votre habitation nécessite la mise en oeuvre de moyens de protection, le détail de ces mesures obligatoires figure aux Conditions Particulières. Appliquez-les scrupuleusement.
- En cas d'absence de plus de 24 heures, vous devez utiliser tous les moyens de fermeture et de protection existants.

Le non-respect des mesures de protection entraînera une réduction de moitié de l'indemnisation à laquelle vous auriez pu avoir droit, si celui-ci a permis la réalisation du vol pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et le non respect de ces mesures.

EN CAS D'INHABITATION

- La garantie vol des objets usuels est maintenue quelle que soit la durée d'habitation.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 15.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens cités page 12 et les exclusions communes figurant page 19 :

- Le vol consécutif à l'utilisation des clés laissées à l'extérieur des locaux renfermant les biens assurés, ou consécutif à l'absence de changement des serrures dans les 48 heures suivant la constatation d'un vol ou d'une perte de clés.
- Le vol dans les dépendances ou dans les locaux sans communication intérieure et privée avec les locaux d'habitation qui ne seraient pas protégés par une porte pleine munie d'un verrou ou d'une serrure. Les verrous sans clé et les cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.
- Le vol de matériel informatique, hi-fi, vidéo ou électroménager dans les dépendances ou dans les locaux sans communication intérieure et privée avec les locaux d'habitation. .../..

- Le vol dont serait auteur ou complice toute personne vivant dans l'habitation assurée, son conjoint ou concubin ou partenaire d'un Pacte Civil de solidarité (PACS) ou ses ascendants, descendants, frères, soeurs ainsi que leurs conjoints, concubins ou partenaire d'un PACS.
- Les vols des biens déposés dans les locaux à usage commun des occupants de l'immeuble.

Détériorations suite à vol

Ce qui est garanti

- Les détériorations ou destructions causées aux biens assurés suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme commis à l'intérieur des parties du bâtiment à usage d'habitation ou à l'intérieur des dépendances,
 - par effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés,
 - ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés, par une porte ou une fenêtre située à plus de 3 mètres de hauteur,
 - ou avec violences ou menaces sur les personnes présentes.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 15.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens cités page 12 et les exclusions communes figurant page 19 :

- Les détériorations ou destructions consécutives à l'utilisation des clés laissées à l'extérieur des locaux renfermant les biens assurés ou consécutives à l'absence de changement des serrures dans les 48 heures suivant la constatation d'un vol ou d'une perte de clés.
- Les détériorations ou destructions dans les dépendances ou tous les locaux sans communication intérieure et privée avec les locaux d'habitation qui ne seraient pas protégés par une porte pleine munie d'un verrou ou d'une serrure. Si cette porte pleine est munie d'un cadenas, les détériorations ou destructions ne sont pas garanties.
- Les détériorations ou destructions de matériel informatique, hi-fi, vidéo ou électroménager dans les dépendances ou dans les locaux sans communication intérieure et privée avec les locaux d'habitation.
- Les détériorations ou destructions dont serait auteur ou complice toute personne vivant dans l'habitation assurée ou son conjoint ou concubin ou partenaire d'un Pacte Civil de solidarité (PACS) ou ses ascendants, descendants, frères, soeurs ainsi que leurs conjoints, concubins ou partenaire d'un PACS.
- Les détériorations ou destructions des biens déposés dans les locaux à usage commun des occupants de l'immeuble.

Bris de glaces

Ce qui est garanti

- Le bris accidentel des produits verriers (ou ceux en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant :
 - la clôture et la couverture de vos locaux y compris les fenêtres de toit,
 - les portes intérieures,
 - les parois de balcons.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 15.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens cités page 12 et les exclusions communes figurant page 19 :

- Les dommages causés aux objets assurés ou à leurs encadrements, survenant lors de travaux de toute nature (y compris lors de leur pose, dépose, transport ou entrepôt) à l'exception des travaux de nettoyage.
- Les dommages résultant de défauts sur les enchâssements, encadrements et soubassements.
- Les rayures, ébréchures, écaillures.
- Les détériorations des argentures.
- Les marquises, les serres.
- Les bris de vitres ou miroirs qui constituent des éléments des biens mobiliers assurés, les vitres d'inserts, les aquariums, les parois de douche.
- Les vérandas et les capteurs solaires.

Tempête, grêle, neige

Ce qui est garanti

- **Les dommages matériels causés aux biens assurés par :**
 - les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones,
 - la grêle,
 - les avalanches,
 - le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.
- **Les dommages d'eau causés par la pluie, la grêle ou la neige** pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa détérioration par l'un des événements précédents, à condition que ces dommages d'eau surviennent dans un délai de 72 heures maximum à compter de l'événement.
- **En plus des dommages matériels garantis, sont pris en charge dans les limites indiquées à la page 15 :**
 - les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier,
 - les frais de relogement,
 - les dommages occasionnés par les mesures de sauvetage.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 15.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens cités page 12 et les exclusions communes figurant page 19 :

- Les événements cycloniques pour lesquels les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h qui relèvent de la garantie Catastrophes naturelles.
- Les pertes pécuniaires résultant de l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie, d'une non garantie au moment du règlement de votre sinistre.
- Les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte.

Attentats ou actes de terrorisme

Ce qui est garanti

- Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme, tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, y compris les frais de décontamination et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels.
- Les dommages matériels causés aux biens assurés par des émeutes et mouvements populaires, lorsque ces dommages sont de même nature que ceux couverts au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Dégâts des eaux et gel, Vol, Détériorations suite à vol et Bris de glaces.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 15.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens cités page 12 et les exclusions communes figurant page 19 :

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

Catastrophes naturelles

La garantie est mise en jeu après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Ce qui est garanti

- **La réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables** à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Elle couvre le coût des dommages matériels directs, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque. Les indemnisations dues au titre de cette garantie doivent permettre un arrêt des désordres consécutifs à cet événement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination.
- **Sont également pris en charge**
 - **Les frais de déblai et de démolition**
 - **Le remboursement du coût des études géotechniques** rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les **frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre** associés à cette remise en état, lorsque ceux-ci sont explicitement précisés comme étant nécessaires par l'expert.
 - **Les frais de relogement d'urgence** lorsque le bien sinistré constitue votre résidence principale et qu'il est rendu impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène à la suite d'une catastrophe naturelle.

Pour les modalités d'indemnisation, reportez vous à la page 22

Pour le montant de la franchise reportez-vous à la page 20

Pour les délais d'indemnisation, reportez-vous à la page 22.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 15.

CE QUI EST EXCLU

Les exclusions relatives aux biens cités page 12 et les exclusions communes figurant page 19.

Catastrophes technologiques

Ce qui est garanti

- La réparation intégrale des dommages aux biens assurés dans la limite, pour les biens mobiliers, des capitaux assurés au contrat. Sont également pris en charge le remboursement total des frais de démolition, de déblais, de pompage, de désinfection, de décontamination et de nettoyage, de dépollution et de désamiantage rendus nécessaires à l'habitabilité du logement, ainsi que les frais d'honoraires d'architecte et la cotisation d'assurance dommages ouvrage en cas de reconstruction. L'état de catastrophe technologique est constaté par une décision

de l'autorité administrative qui précise les zones et la période de survenance des dommages auxquels sont applicables ces dispositions.

Pour les modalités et délais d'indemnisation, reportez-vous aux pages 21 et 22.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 15.

CE QUI EST EXCLU

Les exclusions relatives aux biens cités page 12 et les exclusions communes figurant page 19.

Montants maximums des garanties

Pour chacun des événements garantis, le contenu de votre habitation est assuré à concurrence des plafonds de capitaux prévus dans vos Conditions Particulières.

Les frais garantis

Pour être garantis, tous les frais doivent être justifiés.

Ce qui est garanti

Les frais suivants consécutifs à un événement garanti à l'**exception des Catastrophes Naturelles ou des Catastrophes Technologiques**. Cependant, pour ces deux événements, certains de ces frais peuvent être pris en charge. Ils seront mentionnés dans le descriptif de la garantie et les modalités d'indemnisations.

- **Les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier**, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations.
- **Les frais de relogement**, c'est-à-dire le montant du loyer que vous avez exposé pour vous installer temporairement dans des conditions identiques. Du montant de ce nouveau loyer sera déduit le loyer anciennement payé par vous-même, en cas de résiliation du bail.
- **Les dommages occasionnés par les mesures de sauvetage**
Les dommages occasionnés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage, y compris les frais de recharge d'extincteurs.

- **Les frais de décontamination à la suite d'un attentat ou un acte de terrorisme**

Ce sont les frais engagés lorsqu'il est nécessaire de décontaminer vos biens à la suite d'un attentat ou d'un acte de terrorisme.

MONTANTS MAXIMUMS DES FRAIS

- **Le tableau précise les montants maximums garantis par sinistre.**

Type de Frais	Montant maximum garanti par sinistre
Frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier	300 euros TTC
Frais de relogement	
Mesures de sauvetage	À hauteur des frais occasionnés
Frais de décontamination à la suite d'un attentat ou d'un acte de terrorisme	À concurrence des frais occasionnés et, au maximum, la valeur vénale du bien contaminé

L'assurance de vos responsabilités

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Responsabilité civile de locataire

Ce qui est garanti

- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels causés :
 - au propriétaire,
 - à vos voisins et aux tiers (y compris les colocataires),à condition que ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés ou Dégâts des eaux et gel, et surviennent à l'adresse indiquée dans vos Conditions Particulières.

MONTANTS MAXIMUMS DE GARANTIE PAR SINISTRE

Votre responsabilité de locataire à l'égard du propriétaire : À concurrence de 25 000 000 euros TTC pour les dommages matériels dont 155 000 euros TTC pour les pertes pécuniaires suite à dommages matériels.

Votre responsabilité de locataire à l'égard de vos voisins et des tiers : À concurrence de 4 575 000 euros TTC pour les dommages matériels dont 155 000 euros TTC pour les pertes pécuniaires suite à dommages matériels.

Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions Particulières.

ATTENTION :

L'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.

CE QUI EST EXCLU

Les exclusions communes figurant page 19.

Responsabilité civile de particulier

Pour ces événements, les personnes assurées sont :

- Vous-même en tant qu'assuré, votre conjoint, concubin ou partenaire d'un Pacte Civil de solidarité (PACS), vivant habituellement dans l'habitation désignée aux Conditions Particulières,
- Toutes les personnes vivant habituellement dans l'habitation assurée désignée aux Conditions Particulières, y compris les enfants mineurs hébergés occasionnellement,
- Toute personne assumant à titre occasionnel et gratuit, la garde des enfants vivant habituellement dans l'habitation assurée, ou des animaux, si sa responsabilité est recherchée du fait de cette garde.

Les personnes pouvant être indemnisées

- **Autrui** : Toute personne autre que les personnes assurées en Responsabilité civile de particulier et leurs descendants, ascendants, collatéraux et conjoints, concubins ou partenaires d'un Pacte Civil de solidarité (PACS) respectifs.

Ce qui est garanti

- **Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber en raison de dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui au cours de votre vie privée.**

Ces dommages peuvent être le fait de vous-même, des personnes dont vous êtes civilement responsable, de vos biens mobiliers ou de vos animaux.

- **La défense de vos intérêts civils**

À cet effet, nous dirigeons le procès qui vous est intenté et exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais de justice et les honoraires d'avocats.

- **Les intoxications alimentaires**

- **Le "Baby-sitting"**

Sont pris en charge les dommages corporels causés à l'occasion de la garde d'enfants pratiquée à titre occasionnel.

- **Les stages**

Sont prises en charge les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber en raison de dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui au cours d'un stage effectué dans le cadre d'études et faisant l'objet d'une convention de stage.

MONTANTS MAXIMUMS DE GARANTIE PAR SINISTRE

- **Dommages corporels et pertes pécuniaires consécutives** : 4 575 000 euros.
- **Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives** : 765 000 euros dont 155 000 euros pour les pertes pécuniaires consécutives à dommages matériels.

Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions Particulières.

ATTENTION :

L'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.

CE QUI EST EXCLU (suite)

- Les dommages causés par les biens immobiliers, autres que ceux indiqués aux Conditions Particulières, dont vous ou les autres personnes assurées êtes propriétaires.
- Les dommages causés à l'occasion de vos fonctions publiques et syndicales, ainsi que de toute activité rémunérée.
- Les dommages causés aux biens, objets ou animaux :
 - appartenant à vos ascendants ou descendants,
 - dont vous êtes propriétaire ou détenteur à quel que titre que ce soit,
 - que vous avez vendus, lorsqu'ils engagent votre responsabilité en tant que vendeur.
- Les dommages causés lors de travaux de rénovation, de construction ou de démolition touchant à la stabilité du bâtiment, lorsque ces travaux sont effectués par vous.
- Les dommages causés lors de toute activité physique ou sportive que vous exercez en amateur en tant que membre d'un club ou groupement sportif agréé conformément aux dispositions du Code du sport.
- Les dommages résultant de la transmission de toute maladie.
- Les dommages résultant :
 - de la pratique de la chasse, de sports aériens, de tous sports à titre professionnel,
 - de votre participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives (ainsi qu'à leurs essais préparatoires) nécessitant une autorisation administrative, et/ou soumise à l'obligation d'assurance légale.
- Le remboursement des frais de vétérinaire, relatifs aux 3 visites obligatoires, en cas de morsure causée par l'un de vos animaux,
- Les dommages causés par les chevaux ou autres équidés et les animaux sauvages même domestiqués dont vous avez la propriété ou la garde à titre permanent.
- Les dommages causés par des chiens d'attaque ou de garde et de défense, si vous n'avez pas respecté les obligations portant sur leur propriétaire, énoncées dans la loi n°99-5 du 6 janvier 1999.
- Les dommages causés par :
 - les appareils de navigation aérienne (y compris les modèles réduits à moteur),
 - les bateaux à moteur d'une puissance réelle supérieure à 5 CV, les jets skis, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long.
- Les dommages, en et hors circulation, dans la réalisation desquels est impliqué :
 - un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile,
 - une remorque, caravane ou tout autre appareil terrestre, attelé à ce véhicule.
- Les pollutions ou les atteintes à l'environnement.
- Les dommages résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques :
 - conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou pour porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles ;
 - ou utilisés par erreur et ayant pour conséquence de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes qui figurent page 19 :

- Les dommages causés à l'occasion de vos activités professionnelles. Toutefois, vous bénéficiez de votre garantie Responsabilité civile au cours d'un stage effectué dans le cadre d'études ou faisant l'objet d'une convention de stage ou au cours de vos apprentissages, à l'exception des dommages causés à l'occasion d'un stage de formation en milieu hospitalier ou médical. ../..

La Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Dans le texte qui suit, « nous », « nos », « notre » font référence à ABEILLE IARD & SANTÉ.

Qui est assuré ?

« Vous » dans le texte qui suit, c'est-à-dire toutes les personnes ayant la qualité d'assuré au titre de la garantie « Responsabilité civile de particulier », prévue page 16.

Où votre contrat s'applique-t-il ?

La garantie s'applique pour les litiges relevant des juridictions françaises et dans le monde entier pour les séjours de moins de 3 mois et pour des séjours jusqu'à 6 mois lorsque la garantie « RC à l'étranger étendue à 6 mois » est souscrite.

Ce qui est garanti

En cas de litige juridiquement défendable, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- Votre défense pénale lorsque vous faites l'objet de poursuites ayant pour cause un événement garanti au titre de votre Responsabilité civile.
- L'exercice de votre recours à l'encontre du tiers responsable identifié qui a causé accidentellement un dommage corporel aux personnes assurées ou des dommages matériels aux biens garantis, dès lors que :
 - le préjudice est survenu dans le cadre de votre vie privée,
 - le fait générateur du préjudice n'a pas pour origine un lien contractuel entre vous et l'auteur du dommage,
 - le préjudice porte sur un bien, ce dernier doit être assuré au titre du présent contrat.

Les modalités de l'intervention

■ Mise en jeu de la garantie

- Vous devez nous déclarer le litige :
 - dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation ;
 - si vous recevez une citation en justice.

Toutefois, afin de défendre au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de déclarer votre litige au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez connaissance du différend sans attendre un refus formalisé.

Nous ne pourrions être tenus pour responsables des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

- **Pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long de votre dossier et quelle que soit la nature de la dépense envisagée (frais d'expertise amiable ou judiciaire, commissaire de justice, avocat...), vous devez recueillir notre accord préalable écrit avant qu'elle ne soit engagée, sauf si vous pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée.**

- En cas d'intervention amiable, nous défendons vos intérêts pour rechercher dans un premier temps et dans la mesure du possible une solution amiable à votre litige.

Au cours des discussions amiables, nous ne prenons en charge aucun honoraire d'avocat sauf si le tiers est représenté par un avocat. Nous prendrons alors en charge les honoraires de votre avocat à hauteur de **300 euros TTC** (article L127-2-3 du Code des assurances).

- En cas de procédure judiciaire, nous mettons en œuvre les moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.
- En cas de procès, nous prenons en charge, dans la limite des plafonds indiqués ci-après, les honoraires des auxiliaires de justice intervenant en votre nom, leurs frais et dépens ainsi que d'éventuelles expertises judiciaires qui en découleraient.

■ Libre choix de l'avocat

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Devant les juridictions de France métropolitaine, si vous le souhaitez, nous pouvons, sur votre demande écrite, vous communiquer les coordonnées d'un avocat. Nous vous recommandons de demander notre accord préalable écrit avant de le saisir. **En effet, ne seront pas pris en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige** sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

■ Convention d'honoraires

Conformément à la loi, l'avocat choisi doit vous proposer, dès sa saisine, une convention détaillant le montant des honoraires qu'il sollicitera au titre de l'affaire confiée. Vous négocierez directement avec l'avocat le contenu de cette convention.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

■ Seuil d'intervention

La garantie est acquise si vous justifiez d'une demande en principal supérieure à **230 euros TTC**.

■ La garantie est limitée par litige à hauteur d'un plafond de 6 000 euros TTC.

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

■ Frais de procédure

Nous prenons en charge lorsqu'ils sont engagés pour votre compte :

- les frais d'expertise judiciaire,
- les frais d'assignation et de signification,
- les frais d'appel (selon réglementation en vigueur),
- les frais de commissaire de justice liés à l'exécution de la décision.

Nous réglons les frais équivalents pour les procédures à l'étranger, la prise en charge des frais d'exécution étant limitée à **1 000 euros TTC pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice** (avocat, commissaire de justice,...) qui interviendront dans la procédure d'exécution.

■ Les honoraires de votre avocat

Ses honoraires seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

Devant les juridictions françaises	Montants TTC
Médiation, Conciliation	350 euros
Avis d'une tierce personne	350 euros
Arbitrage	350 euros
Assistance à expertise	400 euros
Référé, Requête, Ordonnance de mise en état	450 euros
Conflit	350 euros
Obtention du dossier pénal	65 euros
Assistance à mesure d'instruction	240 euros
Assistance en cas de confrontation avec une personne gardée à vue	240 euros
Constitution de partie civile	120 euros
Tribunal de police	600 euros
Tribunal correctionnel	750 euros
SARVI	350 euros
CIVI	600 euros
CRCI	600 euros
Autres commissions	450 euros
Chambre de proximité du Tribunal Judiciaire	500 euros
Tribunal Judiciaire (y compris chambre de proximité) lorsque le montant de la demande (en principal) est inférieur ou égal à 10 000 euros	650 euros
Tribunal Judiciaire (y compris chambre de proximité) lorsque le montant de la demande (en principal) est supérieur à 10 000 euros	900 euros
Tribunal Administratif	900 euros
Tribunal de Commerce	900 euros
Cour d'Appel	1 100 euros
Cour de Cassation et Conseil d'État	1 305 euros
Hors juridictions françaises	Montants TTC
En cas de transaction amiable menée à terme	500 euros
Pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du 1 ^{er} degré	1 000 euros
Pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du 2 ^e degré	1 200 euros
Pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du 3 ^e degré	1 500 euros

En tout état de cause, les honoraires d'un seul avocat seront pris en charge par procédure. Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons.

Les plafonds de garantie sont établis en fonction du taux de TVA applicable ; en cas de changement de taux, les plafonds varieront proportionnellement.

CE QUI EST EXCLU

- Les frais d'expertise engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice.
- Les enquêtes pour identifier ou retrouver votre adversaire.
- Les constats de commissaire de justice.
- Les sommes mises à votre charge, en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires.
- Les frais, amendes, dépenses avancées par votre contradicteur.
- Les frais de déplacement et les éventuels frais de postulation de votre avocat (s'il n'est pas inscrit au barreau du tribunal saisi).
- Les frais engagés sans notre accord préalable écrit sauf situation d'urgence avérée.
- Les honoraires de consultation sauf les situations décrites dans le paragraphe "Arbitrage".
- Les honoraires de résultat.
- Les frais de traduction.
- Les litiges, dont le fait générateur est survenu soit avant la prise d'effet du contrat, soit après la prise d'effet de la résiliation, soit au cours d'une période de suspension des garanties.
- Les litiges impliquant un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, hormis le cas où la personne assurée par le présent contrat est piétonne ou transportée par un véhicule à 2 ou 3 roues, non soumis à obligation d'assurance.
- Les litiges concernant votre Responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée et lorsqu'elle est couverte par un contrat d'assurance (ou aurait dû l'être) en vertu d'une obligation légale d'assurance. En cas de contradiction d'intérêts avec votre assureur, notre garantie interviendra pour la sauvegarde de vos droits.
- Les litiges concernant les problèmes de mitoyenneté, bornage, voisinage.
- Les recours à la suite d'actes médicaux.
- Les litiges que vous rencontrez avec Sogessur ou Société Générale à quel titre que ce soit.
- Les litiges mettant en cause une assurance de responsabilité civile professionnelle.
- Votre défense pénale en raison de faits ou de situations décrits au chapitre "Exclusions communes" à toutes les garanties (p19).

Comment la procédure judiciaire est-elle conduite ?

Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, tous justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts.

Vous et votre avocat avez la direction du procès et devez nous proposer toutes les procédures que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.

Si en cours de procédure une transaction est envisagée, celle-ci doit recevoir notre agrément.

Subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'appel, frais de commissaire de justice, frais d'expertise judiciaire (article L 121-12 du Code des assurances).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers, l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat, l'indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés à votre avocat, votre commissaire de justice ou à l'expert judiciaire.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action, le différend pourra être soumis à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal Judiciaire, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut en décider autrement si vous avez mis en oeuvre cette procédure d'une manière abusive.

Si, contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous vous remboursons, sur justification et dans la limite de la garantie, les frais que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de votre contradicteur.

Les Exclusions communes

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas les dommages :

- **Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité,**
- **Causés par une guerre étrangère, ou une guerre civile,**
- **Causés par les tremblements de terre, les éruptions volcaniques et/ou limniques, l'action de la mer, les séismes sous-marins, les mouvements et/ou glissements de terrain, les coulées de boue, les chutes de pierres, de météorites et/ou d'objets célestes, sauf si ces événements sont déclarés "Catastrophes naturelles",**
- **Causés par la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atome, à l'exception des dommages causés aux biens par un attentat ou un acte de terrorisme,**
- **Sont exclues de la garantie, sauf cas de force majeure, les conséquences d'un sinistre si les causes d'un précédent sinistre n'ont pas été supprimées, réparées ou remises en conformité. Cette exclusion s'applique lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :**
 - Les causes du sinistre précédent ont été identifiées et portées à la connaissance de l'assuré,
 - Le fait de ne pas avoir supprimé ces causes est directement à l'origine du nouveau sinistre.
- **Les dommages de toute nature aux données sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces informations et/ou données ainsi que leurs conséquences immatérielles et financières.**

Les dispositions en cas de sinistre

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Pour déclarer votre sinistre, appelez :

Allô Sinistres au 0 969 327 326 (appel non surtaxé)

Lundi et mardi de 8h30 à 18h, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 18h, samedi de 9h à 13h et de 14h à 17h.

Nous vous aiderons à formuler votre déclaration de sinistre et prendrons ensemble, chaque fois que cela sera nécessaire, les premières mesures indispensables (expertises, réparations).

Vous pouvez également nous faire votre déclaration de sinistre par écrit.

En respectant les délais et formalités indiqués dans le tableau ci-dessous, vous adresserez l'ensemble des pièces de votre dossier à :

SOGESSUR - Service Indemnisation

TSA 91102

92894 Nanterre cedex 9

Pour vous assister en cas d'urgence, appelez 24h/24, 7j/7 :

Mondial Assistance :

Depuis la France : **01 40 25 50 01 *** (Appel non surtaxé)

Depuis l'étranger : **00 33 1 40 25 50 01 (PCV accepté)**

Accès sourds et malentendants :

<https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)

Mondial Assistance vous fournira l'aide d'urgence et la prestation décrite dans la Convention d'Assistance (page 29).

* Pour les tarifs, se reporter page 4

ATTENTION :

- Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.
- Vous perdez également tout droit à garantie si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Par ailleurs, la garantie est sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

En cas de mesure de gel des avoirs vous concernant, votre indemnisation ne pourra intervenir qu'après autorisation spécifique de l'Administration fiscale française.

Assurances cumulatives

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Les délais de déclaration de sinistre et les premières formalités

Le tableau suivant précise les délais et formalités à respecter selon la nature de votre sinistre.

Nature des sinistres	Délai de déclaration	Formalités
Vol Détériorations suite à vol	Dans les 2 jours ouvrés suivant la date où vous avez eu connaissance du sinistre.	En cas de vol et détériorations suite à vol : • Déposer immédiatement plainte auprès du commissariat de police ou à la gendarmerie et nous adresser le récépissé de dépôt de plainte. • Fournir un état estimatif signé par vous, des biens assurés endommagés ou volés dans un délai de 30 jours. Pour tout sinistre : • Préciser lors de votre déclaration, la date, le lieu, les circonstances du sinistre, la nature et le montant approximatif des dommages. • Transmettre dès réception tous les documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation...).
Catastrophes naturelles	Dans les 30 jours après la publication de l'arrêté de reconnaissance de l'état de Catastrophe naturelle.	
Dans tous les autres cas	Dans les 5 jours ouvrés suivant la date où vous avez eu connaissance du sinistre.	

L'indemnisation des dommages

Franchise

- Pour les garanties Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige, Dégâts des eaux et gel, Vol, Détériorations suite à vol, Bris de glaces, Attentats ou actes de terrorisme, le montant de la franchise est indiqué dans vos Conditions Particulières.
- Pour la garantie Catastrophes Naturelles, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre pour laquelle vous vous interdisez de contracter une assurance.
 - Pour les biens à usage d'habitation ou autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.
 - Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels

directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros.

A titre d'exemples : le montant des dommages que vous avez subis est de 20.000€. Le calcul de la franchise pour la garantie Catastrophes Naturelles est le suivant : $10\% \times 20.000\text{€}$ (montant de la franchise $\times$ montant des dommages) = 2000€.

Si le montant des dommages que vous avez subis est de 10.000€, le calcul de la franchise pour la garantie Catastrophes Naturelles est le suivant : $10\% \times 10.000\text{€}$ (montant de la franchise $\times$ montant des dommages) = 1000€. Puisque le montant de la franchise ne peut pas être inférieur à 1140 €, c'est ce dernier montant qui sera appliqué.

- Pour les sinistres Catastrophes technologiques, aucune franchise n'est applicable.

Modalités d'indemnisation pour toutes les garanties hormis

pour la garantie Catastrophes technologiques

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront excéder les pertes que vous avez réellement subies, ainsi que les montants prévus pour chaque garantie, sous déduction des franchises applicables.

- **Le contenu de votre habitation** : au maximum, d'après le coût de remplacement au jour du sinistre, déduction faite d'une vétusté. Cette vétusté est forfaitaire pour le matériel informatique, hi-fi, vidéo et électroménager. Si les biens sont réparables : d'après le coût de réparation, sans dépasser le maximum de remboursement ci-dessus.
- **Les aménagements immobiliers** : d'après le coût des travaux au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté. Si les travaux sont réalisés dans un délai de deux ans, nous vous réglerons la part correspondante à la vétusté, sur présentation des justificatifs. Toutefois, la vétusté que nous prenons en charge ne peut excéder 25% du montant des travaux.
A titre d'exemple : Vous avez fait réaliser des travaux pour un montant de 10 000€. Les réparations à la suite du dommage ayant été réalisées dans un délai de 2 ans, nous prenons en charge, de manière différée et sur justificatifs, la vétusté de 25%, soit $25\% \times 10\,000 = 2\,500\text{€}$.
- **Le bris de glaces** : d'après la valeur de remplacement sans vétusté y compris les frais de dépose, de pose et de transport.
- **Pour la garantie Catastrophes Naturelles** : dans le cas des sinistres causés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, l'assureur communique le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre déclaré à l'assuré ainsi qu'un compte rendu des constatations effectuées lors de chaque visite.

■ Calcul de la vétusté forfaitaire :

Type de bien	Calcul de la vétusté forfaitaire
Matériel hi-fi, vidéo et électroménager	1,5% par mois commencé. La vétusté maximale appliquée est de 80%.*
Matériel informatique	3% par mois commencé. La vétusté maximale appliquée est de 80%.**

* **A titre d'exemple** : Vous avez acheté un téléviseur à 1000€ (matériel hi-fi / vidéo) il y a 18 mois. Ce matériel a été endommagé. Le calcul de la vétusté est le suivant: $1,5\% \times 18$ (taux de vétusté x le nombre de mois) = 27%. Votre indemnisation sera égale à la valeur d'achat vétustée déduite soit $1000\text{€} - (27\% \times 1000) = 730\text{€}$ avant déduction de la franchise.

** **A titre d'exemple** : vous avez acheté un ordinateur portable à 1000€ (matériel informatique) il y a 3 ans. Ce matériel a été endommagé. Le calcul de la vétusté est le suivant : $3\% \times 36$ (taux de vétusté x le nombre de mois) = 108%. Votre contrat prévoit une vétusté maximum de 80%. Votre indemnisation sera égale à la valeur d'achat vétustée déduite soit $1000\text{€} - (80\% \times 1000) = 200\text{€}$ avant déduction de la franchise.

Pour tous les autres biens, la vétusté est évaluée par le service Indemnisation ou par expertise.

■ Justificatifs

Il vous appartient de justifier l'existence et la valeur des biens endommagés ou volés ; ils seront évalués par le service Indemnisation ou par expertise.

- **Les originaux suivants prouvent l'existence et la valeur des biens sinistrés :**
 - facture d'achat établie au nom de l'assuré,
 - descriptif ou estimation par un professionnel, antérieur au sinistre,
 - bordereau d'achat délivré à l'occasion d'une vente aux enchères publiques.
- **Les originaux suivants prouvent l'existence des biens sinistrés :**
 - acte notarié,
 - certificat d'authenticité établi par un professionnel,
 - certificat de garantie avec le nom de l'assuré,
 - facture et devis de restauration.
- **L'existence et la valeur d'un bien sinistré rattachées à toute autre pièce justificative, notamment les photographies ou les tickets de caisse, sont laissées à la libre appréciation de l'expert.**

En cas de désaccord sur l'évaluation proposée, vous avez la possibilité de recourir à un arbitrage amiable. Le différend peut alors être soumis à deux experts, l'un désigné par vous, l'autre par nous. Si ces derniers ne parviennent pas à un accord, ils peuvent faire appel à un tiers expert, choisi conjointement ou désigné par voie judiciaire.

Les honoraires des experts sont à la charge de chaque partie, et ceux du tiers expert sont partagés par moitié.

Cette procédure d'arbitrage est facultative, elle n'exclut pas les autres voies de recours à votre disposition prévues au contrat.

Modalités d'indemnisation spécifiques de la garantie Catastrophes technologiques

En application de l'article L. 128-2 du Code des assurances, nous interviendrons pour prendre en charge la réparation intégrale des aménagements immobiliers dont vous êtes propriétaire lorsqu'ils sont placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France. Cette prise en charge est réalisée sans plafond ni déduction de franchise.

Pour les biens mobiliers, nous prenons en charge le coût de leur réparation, si celle-ci est possible, ou, à défaut leur valeur de remplacement sans application de vétusté et sans déduction de franchise, dans les limites des capitaux assurés au contrat. **Les biens à usage professionnel placés dans les locaux à usage d'habitation ne sont pas indemnissables.**

• Justificatifs spécifiques à la garantie Catastrophes Technologiques

Vous devez établir un descriptif des dommages que vous avez subis.

Lorsque le montant des indemnités est inférieur à 2 000 euros*, vous êtes présumé avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions fixées par les articles L. 128-1 à L. 128-3 du Code des assurances, même s'il n'a pas été procédé à une expertise.

Lorsque le montant des indemnités est compris entre 2 000 euros* et 100 000 euros*, vous êtes présumé avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions fixées par les articles L. 128-1 à L. 128-3 du Code des assurances, à condition qu'il ait été procédé au moins à une expertise par un expert désigné par nos soins.

* Les montants des seuils d'indemnisation indiqués ci-dessus sont ceux prévus par le décret d'application du 28 novembre 2005 publié au Journal Officiel du 30 novembre 2005 qui précise les modalités d'application de la loi sur les catastrophes technologiques. Ces seuils sont révisés en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'Insee constatées entre le 30 novembre 2005 et la date de publication de l'arrêté de catastrophe technologique.

Modalités d'indemnisation spécifiques de la garantie Catastrophes Naturelles

• Frais de déblai et de démolition

L'indemnisation s'effectue à concurrence des frais occasionnés dans la limite de 8% de l'indemnité vous revenant au titre du bâtiment et du contenu.

A titre d'exemple : Si l'indemnité vous revenant au titre du bâtiment et du contenu est de 50.000€, l'indemnisation des frais de déblai et démolition sera de 8% maximum. Soit : $8\% \times 50.000\text{€}$ (taux d'indemnisation x indemnité due pour le bâtiment et le contenu) = 4.000€.

• Frais de relogement

Vous disposez de la prise en charge de vos frais de relogement d'urgence au titre de la prestation « Assistance au relogement » prévue dans la Convention d'Assistance (page 29) dans la limite de 5 jours consécutifs à compter de la déclaration de sinistre. L'indemnisation de ces frais s'effectuera dans la limite de 80 euros par jour et par occupant.

Si à l'issue de cette période de 5 jours, votre résidence principale demeure inhabitable, nous prolongerons la prise en charge de ces frais pendant la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert, sans dépasser une durée de 6 mois à compter du 1^{er} de relogement (prestation « Assistance au relogement » incluse).

En tant que locataire ou occupant à titre gratuit, votre indemnisation est fixée à concurrence du montant des loyers payés charges incluses de l'habitation sinistrée, ou à défaut, de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert.

Si votre bail a pris fin suite au sinistre, nous prenons en charge le surcoût engendré par votre relogement dans des conditions comparables par rapport au montant des loyers charges incluses payés au titre de l'habitation sinistrée et dans la limite de trois mois.

Modalités d'indemnisation des dommages causés à autrui

Nous prenons en charge les indemnités mises à votre charge. Nous avons seuls le droit de transiger dans la limite de nos garanties avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable.

L'aveu d'un acte matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Les délais d'indemnisation

■ Le paiement des indemnités

Il est effectué dans les 3 jours qui suivent l'accord entre les parties ou la notification de la décision judiciaire définitive.

S'il y a opposition de la part d'un tiers, ce délai ne court qu'à partir du jour où cette opposition a été levée.

• Dispositions particulières à la garantie Vol

Si vous retrouvez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement et, dans un délai de 30 jours, opter pour l'abandon ou la reprise de ces biens.

Si vous optez pour la reprise de ces biens :

- avant le paiement de l'indemnité, vous serez alors remboursé des sommes correspondant aux détériorations qu'ils auraient subies et aux frais de récupération exposés avec notre accord,
- après le paiement de l'indemnité, vous pourrez les reprendre moyennant remboursement des sommes que nous vous avons versées sous déduction des frais de récupération exposés avec notre accord.

• Dispositions particulières en cas de catastrophes naturelles

A compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque l'assureur le juge nécessaire. Il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif. A compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due. En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie vous est versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

• Dispositions particulières en cas de catastrophes technologiques

L'indemnité vous est versée dans les 3 mois suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophes technologiques.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur.

La subrogation

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (article L121-12 du Code des assurances).

Si, de votre fait, la subrogation est devenue impossible, notre garantie ne s'applique pas.

La vie de votre contrat

Loi applicable et langue utilisée

Nos relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la langue et les lois françaises, notamment le Code des assurances.

Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions (résultant de l'ancienne loi locale) de l'article L 191-7 du Code des assurances, portant sur les intérêts de retard en cas de paiement tardif de l'indemnité de sinistre, et de l'article L 192-3 du Code des assurances relatif à la garantie du vol suite à un incendie.

La prise d'effet et la durée de votre contrat

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties.

Le contrat prend effet à compter des date et heure indiquées dans votre Proposition d'assurance ou vos Conditions Particulières.

En cas de vente à distance, il ne peut prendre effet avant expiration du délai légal de renonciation sauf acceptation expresse de votre part.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat. Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux Conditions Particulières ou dans votre Proposition d'assurance. Il est reconduit automatiquement chaque année pour une durée d'un an supplémentaire, sauf résiliation par Vous ou par Nous.

■ Droit de renonciation

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu dans les conditions d'une vente à distance ou à la suite d'une opération de démarchage à domicile ou sur votre lieu de travail. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu les garanties de votre contrat ou avez déclaré un sinistre avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

Dans le cadre d'une souscription à distance vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à votre contrat. Ce délai commence à courir à compter du jour où vous avez reçu les présentes Conditions Générales et vos Conditions Particulières.

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Afin de renoncer au contrat, il convient de nous transmettre une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] .

[Date] [Signature du souscripteur] »

Vous devez nous adresser cette lettre à l'adresse suivante :

Sogessur

**Monsieur le Directeur de la Relation Client TSA 91102
92894 Nanterre Cedex 9**

Vous pouvez également recourir à la fonctionnalité de renonciation accessible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com> ou le cas échéant, depuis votre espace personnel.

La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de votre demande de renonciation effectuée en ligne.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Vos déclarations

■ À la souscription du contrat

Vous devez répondre avec exactitude aux questions figurant dans vos Conditions Particulières .

■ En cours de vie du contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites lors de votre souscription et indiquées dans vos Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où vous avez eu connaissance des circonstances nouvelles.

Lorsque les circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque (au sens de l'article L.113-4 du Code des assurances) nous pouvons soit résilier le contrat moyennant préavis de dix (10) jours, soit proposer un nouveau montant de cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous refusez expressément le nouveau montant de cotisation, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

En cas de diminution du risque, vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez résilier le contrat.

En cas de résiliation pour diminution ou aggravation du risque en cours de contrat, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

■ À la souscription et en cours de vie du contrat

Vous devez également nous déclarer toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Pour toute modification, appelez **Allô Contrats** au **0 969 329 969** (appel non surtaxé)

Du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 9h à 17h. Ces modifications seront reproduites dans un avenant.

QUE SE PASSE T-IL EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION ?

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, dans les déclarations à la souscription ainsi qu'en cours de vie du contrat, selon qu'elle est intentionnelle ou non, peut nous amener à prendre les sanctions ci-dessous :

• **toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code des assurances (le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé) ;**

• toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations entraîne l'application de l'article L.113-9 du Code des assurances :

- Avant un sinistre, nous procéderons soit à une augmentation de votre cotisation, soit à la résiliation de votre contrat dix jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, nous vous restituerons la part de la cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

- En cas de sinistre, réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Votre cotisation

■ Montant de votre prime

Votre cotisation est calculée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies. Son montant est précisé dans votre Proposition d'Assurances ou vos Conditions Particulières à la souscription, puis actualisé tous les ans sur les avis d'échéances.

■ Paiement de votre prime

La cotisation ainsi que les frais, taxes et contributions sur les contrats d'assurances sont payables d'avance et selon les modalités indiquées dans vos Conditions Particulières.

La souscription et la modification du contrat, l'établissement des avis d'échéance, la gestion des impayés ainsi que la suppression d'un risque peuvent donner lieu à la perception de frais accessoires, notamment des frais de gestion.

■ Évolution de votre prime

Nous pouvons être amenés, à l'occasion d'une nouvelle échéance, à majorer votre cotisation en raison de critères économiques, techniques ou individuels (tel que votre sinistralité). Dans ce cas, vous disposez d'un délai d'un mois après avoir pris connaissance de la modification pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande. A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

La fiscalité, les taxes et les contributions applicables à votre cotisation peuvent également être modifiées par voie législative ou réglementaire. La modification entre en vigueur à l'échéance suivante.

■ Que se passe-t-il si vous ne payez pas votre cotisation ?

• Mise en Demeure de Payer

Si vous ne réglez pas vos cotisations ou une fraction de vos cotisations dans les dix jours à compter de la date à laquelle elles doivent être payées, nous vous adresserons à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure.

• Suspension de votre couverture

Si vous ne vous êtes toujours pas acquitté de votre cotisation, votre couverture est suspendue après une période de 30 jours suivant la date d'envoi de la mise en demeure (le cachet de la poste faisant foi), les cotisations ou fractions de cotisations restent dûes durant cette période de suspension de vos garanties.

En cas de non-paiement d'une fraction de cotisation annuelle, la suspension produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée et entraîne de plein droit exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

• Résiliation de votre contrat

A défaut de régularisation du paiement de vos cotisations votre contrat sera résilié, sans autre avis, au terme d'un délai de 10 jours suivant la période de 30 jours (soit 40 jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure).

En cas de paiement complet de la cotisation due et des éventuels frais de poursuite et de recouvrement, le contrat suspendu reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement des sommes.

A défaut de paiement de la cotisation annuelle ou fractionnée, celle-ci reste due pour la totalité de la période durant laquelle elle n'a pas été payée et jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

■ Modification des franchises et plafonds de garantie

Nous pouvons être amenés à modifier à l'échéance annuelle les franchises et les plafonds de garanties de votre contrat. Vous disposez d'un délai d'un mois après avoir pris connaissance de la modification pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande. A défaut de résiliation,

les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées de votre part.

En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise de la garantie Catastrophes Naturelles, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

La possibilité de mettre fin à votre contrat

Vous pouvez résilier votre contrat :

- Soit par lettre ou tout autre support durable ;
- Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- Soit par acte extra-judiciaire ;
- Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication
- Soit depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site : <https://www.assurances.societegenerale.com> ou, le cas échéant, depuis votre espace client particuliers Société Générale.

La résiliation par lettre recommandée électronique se fait via l'adresse électronique suivante :

moncontrat@SGassurances.com

La résiliation par lettre recommandée postale se fait à l'adresse suivante :

SOGESSUR - TSA 91102 - 92894 Nanterre Cedex 9.

Lorsqu'il est mis fin à votre contrat, la portion de cotisation postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Elle vous sera remboursée si elle a été payée d'avance.

Cependant, en cas de résiliation suite à non-paiement des cotisations, nous avons droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité **dans la limite de 6 mois de cotisations.**

Le tableau ci-après précise les conditions de résiliation.

Les conditions de résiliation

En application de l'article L.113-15-2 du Code des assurances, vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable. Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2 du Code des assurances, nous appliquons par défaut cet article :

- 1°. Lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 du Code des assurances postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
- 2°. Lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;
- 3°. Lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Les différents cas de résiliation

Motif de la résiliation	Qui peut résilier ?	Quand ?	Date d'effet de la résiliation
Tous motifs	Vous	À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de votre contrat	Un mois à compter de la réception de la demande de résiliation.
		1 mois avant l'échéance annuelle	À l'échéance annuelle.
		En cas d'envoi de l'avis d'échéance moins de 45 jours avant l'échéance annuelle, dans les 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis d'échéance (le cachet de la poste faisant foi).	À l'échéance annuelle si votre demande de résiliation nous parvient avant cette date. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de notification si votre demande nous parvient après l'échéance annuelle de votre contrat.
	Nous	2 mois avant l'échéance annuelle	À l'échéance annuelle.
Changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous	Dans les 3 mois qui suivent l'événement.	1 mois après la réception de la notification.
Décès de l'assuré ou vente, donation des biens assurés (transfert de propriété)	L'acquéreur ou l'héritier des biens	À tout moment.	Dès réception de la lettre de résiliation.
	Nous	Dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert de l'assurance au nom du nouvel acquéreur.	1 mois après l'envoi de notre lettre recommandée ou de votre envoi recommandé électronique.
Augmentation de votre cotisation	Vous	Dans le mois où vous avez eu connaissance de l'augmentation.	1 mois après votre demande.
Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre	Vous	Dans le mois où vous avez eu connaissance de la résiliation du contrat sinistré.	1 mois après votre demande.
Diminution du risque en cours de contrat	Vous	Dès que vous avez eu connaissance de notre refus de réduire la cotisation.	1 mois après votre demande.
Résiliation après sinistre	Nous	Après un sinistre.	1 mois après l'envoi de notre lettre recommandée.
Aggravation du risque en cours de contrat	Nous	Dès que nous en avons connaissance ou dans les 30 jours après notre proposition à défaut d'accord.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée. Au terme du délai de 30 jours.
Non-paiement des cotisations	Nous	Au plus tôt 30 jours après l'échéance.	40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.
Omission et inexactitude dans la déclaration du risque	Nous	Dès que nous en avons connaissance, mais avant tout sinistre.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Perte totale	Résiliation de plein droit		Date de l'événement.
Réquisition			A la date de dépossession.
Retrait de notre agrément			Le 40 ^e jour à midi après la publication au JO de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution prononçant le retrait.

Délai de prescription

Le délai de prescription est un délai au-delà duquel il n'est plus possible de se prévaloir d'un droit ou d'introduire une action en justice concernant le contrat d'assurance.

La réglementation précise les délais, le point de départ du délai et les causes d'interruption du délai de la prescription :

- Point de départ et délais de prescription

Le point de départ et les délais de prescription sont encadrés par la réglementation aux articles L.114-1 et suivants du Code des assurances.

Toute action concernant votre contrat et émanant de vous ou de nous, ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- 2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

Dans le cadre de la garantie « Dommages corporels », ce délai est porté à 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances : la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée :

- par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation
- et
- par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Pour ce dernier cas, l'Assuré peut également effectuer un envoi recommandé électronique avec avis réception.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont constituées de :

- toute reconnaissance par nous de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- toute demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou même lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance mais est non avenue en cas de désistement du demandeur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée ;
- toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances : les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Usufruit, nue-propriété, viager

Lorsque le contrat est souscrit par un usufruitier ou un débi-rentier ou par un nu-propriétaire ou un crédientier, l'assurance porte sur l'entière propriété des locaux assurés. Elle pourra ainsi bénéficier tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire, tant au débirentier qu'au crédientier.

Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur qui

s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre, l'indemnité ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune. À défaut d'accord, nous serons libérés de notre obligation envers toutes les parties par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit ou de la rente viagère et si le nu-propriétaire ou le débirentier acquiert la pleine propriété des locaux assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier ou le crédientier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'extinction de l'usufruit ou du viager. Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à échéance, nous lui rembourserions la fraction de cette cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

Créancier hypothécaire

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des sanctions prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Vous ne bénéficierez pas personnellement de cette renonciation.

Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée.

À défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité civile" dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

■ Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est

survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la Responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par la « réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1- Comment fonctionne le mode de déclenchement par le « fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2- Comment fonctionne le mode de déclenchement par la « réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 : Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 : Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3- En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 : L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 : L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 : L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 : L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4- En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

ASSURANCE HABITATION ÉTUDIANT

CONVENTION D'ASSISTANCE



Comment faire intervenir l'assistance ?

L'exécution des prestations d'assistance est assurée par **Mondial Assistance**.

Les prestations d'assistance énoncées dans cette Convention d'Assistance qui n'ont pas été effectuées avec l'accord de Mondial Assistance ou qui n'ont pas été organisées par ses services ne donnent lieu à aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

Mise en œuvre des garanties

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente Convention d'Assistance doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de Mondial Assistance en indiquant :

- le nom et le n° du contrat souscrit,
- le nom et le prénom du bénéficiaire,
- l'adresse exacte du bénéficiaire,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

■ Par téléphone

- depuis la France : **01 40 25 50 01** (Appel non surtaxé)
- depuis l'étranger : **00 33 1 40 25 50 01** (PCV accepté)

Mondial Assistance intervient sur simple appel téléphonique 24h/24, 7j /7.

■ Accès sourds et malentendants :

<https://accessibilite.votreassistance.fr> (24H/24)

* Pour les tarifs, se reporter page 4

Quelques définitions

Pour l'application de la Convention d'Assistance, nous entendons par :

■ Bénéficiaire

Toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance habitation auprès de Sogessur, son conjoint, concubin ou partenaire d'un Pacte Civil de solidarité (PACS) et ses ascendants ou descendants fiscalement à sa charge et vivant habituellement sous le même toit.

■ Étendue territoriale « Assistance au domicile »

Les garanties d'assistance au domicile s'appliquent en France métropolitaine à l'adresse de l'habitation indiquée dans vos Conditions Particulières.

■ «Nous», «Nos», «Notre»

Se rapportent à Mondial Assistance.

■ Séjour à l'hôtel

Frais d'hôtel en France métropolitaine, Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco (petit déjeuner compris) à l'exclusion de tout autre frais notamment de restauration, de boisson et de pourboires.

■ «Vous», «Vos», «Votre»

Se rapportent aux bénéficiaires.

Étendue territoriale

Le bénéfice des prestations de la présente Convention est ouvert pour les événements affectant le domicile.

Durée de validité de la Convention d'Assistance

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'Assurance Habitation Étudiant Sogessur.

L'assistance en cas de sinistre au domicile

Conditions applicables aux interventions

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement à Mondial Assistance.

La demande d'assistance doit être consécutive à un sinistre qui touche l'habitation assurée désignée aux Conditions Particulières.

■ Retour d'urgence

En l'absence d'un membre majeur de votre famille au domicile assuré au moment du sinistre, et si votre présence sur place est indispensable, nous mettons à votre disposition et prenons en charge un billet de train 1^{re} classe ou un billet d'avion classe économique (si plus de 5 heures de train), de votre lieu de séjour à celui de votre domicile sinistré en France métropolitaine.

La prise en charge s'effectuera à hauteur des frais complémentaires de ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour, tels que billets de train, d'avion, de bateau ou frais de traversée maritime.

Dans le cas où vous devez retourner sur place, à l'étranger seulement, pour récupérer votre véhicule automobile, nous prenons en charge dans les mêmes conditions un billet retour.

■ Prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité

Si, à la suite d'un sinistre, l'intégralité de vos effets personnels a été détruite, nous vous procurons des effets vestimentaires et de toilette de première nécessité, à concurrence de **305 euros TTC par personne**.

La prise en charge totale ne saurait excéder **1 220 euros TTC pour l'ensemble des bénéficiaires**.

■ Assistance au logement

Si à la suite d'un sinistre votre domicile est devenu inhabitable ou inaccessible, nous organisons votre séjour à l'hôtel et celui des personnes vivant habituellement sous votre toit, **dans la limite de 80 euros TTC par nuit et par personne, durant 5 jours maximum par sinistre**. Si vous et ces personnes n'avez pas les moyens de vous déplacer, nous prenons en charge le transfert à l'hôtel.

La prestation est également délivrée en cas d'effondrement total ou partiel de votre Habitation ou circonstances qui rendent nécessaire votre évacuation par les autorités publiques parce que votre Habitation est inaccessible ou Inhabitable.

■ Gardiennage

Si, à la suite d'un sinistre, et en attendant les travaux assurant son intégrité, le domicile du bénéficiaire doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver d'un vol les biens encore sur place, nous organisons la surveillance des lieux par un agent de sécurité et prenons en charge les frais ainsi occasionnés pendant 72 heures consécutives au maximum.

■ Transfert du mobilier

Nous mettons à disposition et prenons en charge, en fonction des disponibilités locales, un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer le transport des objets restés dans l'habitation sinistrée.

Cette prise en charge ne pourra en aucun cas dépasser **305 euros TTC**.

Le bénéficiaire doit, pour bénéficier de cette assistance, remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs.

■ Transmission de messages urgents

Nous nous chargeons de communiquer aux personnes désignées par le bénéficiaire les informations urgentes relatives au sinistre.

■ Déménagement

Si le domicile du bénéficiaire est inhabitable dans les 30 jours qui suivent sa date de survenance, nous prenons en charge (sans plafond maximum) les frais de déménagement du mobilier du bénéficiaire de son domicile vers son nouveau lieu de résidence distant au maximum de 100 km.

Le déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre.

Nous communiquons également au bénéficiaire les coordonnées de garde-meubles proches de son domicile.

■ Garde des enfants

Si le domicile du bénéficiaire est inhabitable et que les parents ne peuvent assurer la garde de leurs enfants à charge de moins de 15 ans, nous organisons et prenons en charge le transfert aller et retour de ces enfants, par train 1^{re} classe ou par avion classe économique, chez une personne désignée par le bénéficiaire. Cette personne doit résider en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou Principauté de Monaco (s'il est nécessaire, l'accompagnement des enfants est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par le bénéficiaire).

■ Garde des animaux de compagnie (chiens, chats)

Si, à la suite d'un sinistre au domicile, la garde des animaux de compagnie ne peut plus être assurée par le bénéficiaire dans des conditions normales, nous organisons et prenons en charge leur garde à l'extérieur, à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.

Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge avec un maximum de **229 euros TTC par animal**.

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens de 1^{re} et 2^{de} catégorie (article L 211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

L'assistance au quotidien

■ Ouverture de porte

Si le bénéficiaire perd ou se fait dérober les clefs de son domicile, nous organisons et prenons en charge les frais d'intervention, déplacement et main-d'œuvre, d'un serrurier, à concurrence de **153 euros TTC, pour procéder à l'ouverture de porte**.

Les travaux, pièces et main-d'œuvre, consécutifs à cette intervention (ex : travaux de remise en conformité) restent à la charge du bénéficiaire.

Nous nous réservons le droit de demander au bénéficiaire de justifier de sa qualité d'occupant du domicile.

■ Mise en relation avec des partenaires

Lorsque le bénéficiaire souhaite procéder à des travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien du domicile, nous le mettons en relation avec des entrepreneurs dans les spécialités suivantes :

Plâtres	Chauffage
Peinture	Maçonnerie
Papiers peints	Nettoyage
Couverture	Paysagiste
Petite menuiserie	Jardinage
Electricité	Décoration d'intérieur
Plomberie	Moquette (pose et nettoyage)
Vitrier	Ravalement de façade

Nous organisons les rendez-vous et nous nous assurons qu'ils sont effectivement respectés.

■ Dépannage/Réparation

En cas de panne d'un appareil ou de dysfonctionnement d'une installation intervenant après l'expiration du contrat d'entretien, nous organisons à votre demande l'intervention d'un prestataire qualifié dans les spécialités suivantes :

Electricité Serrurerie
Plomberie TV – Hi-Fi – Vidéo

Nous prenons en charge les frais de déplacement et de main-d'œuvre ou nous les remboursons sur présentation de la facture originale, à condition que la panne ou le dysfonctionnement soit d'origine accidentelle.

La panne ou le dysfonctionnement ne doit pas avoir été provoqué intentionnellement ni être du à l'usure normale de l'appareil ou de l'installation.

Le prestataire missionné s'assurera de l'origine accidentelle de la panne ou du dysfonctionnement.

La prise en charge des frais de déplacement et de main d'œuvre, si l'origine accidentelle de la panne ou du dysfonctionnement est confirmée, s'élève au maximum à **153 euros TTC**.

Les dispositions générales

■ Responsabilité

En aucun cas, Nous ne pouvons Nous substituer aux services d'urgence locaux. En cas d'urgence, Vous ou les membres de votre famille devez contacter directement et en priorité les services d'urgence locaux.

Nous ne serons pas tenus responsable des manquements ou revers dans l'exécution de Nos obligations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Résumé des mesures restrictives par pays disponible sur le site du ministère de l'Économie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), les mouvements populaires, les émeutes, les sabotages, le terrorisme, les grèves, les saisies ou la coercition par la police, les interdictions officielles, les explosions d'engins, les effets nucléaires ou radioactifs, les obstacles climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Des informations pour chaque pays sont également disponibles dans la rubrique « Conseils aux voyageurs » du site du ministère des Affaires étrangères et du Développement international : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

Nous mettrons tout en œuvre pour Vous venir en aide.

L'organisation par Vous-même ou Votre entourage de l'une des assistances énoncées dans les Conditions Générales ne peut donner lieu à remboursement que si Nous en avons été informé et avons donné Notre accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Nous aurions engagés pour organiser la prestation.

Notre responsabilité concerne uniquement les prestations que Nous réalisons en exécution des Conditions Générales. Nous ne serons pas tenu responsable des actes accomplis par les Prestataires intervenant auprès de Vous en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Nous ne serons pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

■ Prescription

Toute action née du contrat d'assurance se prescrit par un délai de 2 (deux) ans à compter du fait générateur de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article L 114-1 du Code des assurances. Les dispositions relatives à la prescription des actions nées du contrat d'assurance sont reprises aux articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances, reproduits ci-après :

• Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

• Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

• Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Informations supplémentaires :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil reproduits ci-dessous.

• Article 2240 du Code civil

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

• Article 2241 du Code civil

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

• Article 2242 du Code civil

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

• Article 2243 du Code civil

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

• Article 2244 du Code civil

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

• Article 2245 du Code civil

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

• Article 2246 du Code civil

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interromp le délai de prescription contre la caution. »

■ Modalités d'examen des réclamations

Si votre réclamation formulée oralement ou par messagerie instantanée n'a pas été entièrement satisfaite immédiatement, elle doit nous être adressée par écrit comme suit :

- Par mail : reclamation@votreassistance.fr

- Par courrier à l'adresse suivante :

AP Solutions GmbH - Succursale française
Traitement des réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de deux (2) mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur de l'Assurance à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- Par voie électronique : www.mediation-assurance.org

- Par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un (1) an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Toutefois, cette démarche ne vous prive pas de la possibilité d'intenter toute action en justice.

■ Sanctions économiques

Cette police d'assurance ne peut fournir aucune couverture ou service dans la mesure où une telle couverture ou un tel service violerait une sanction, une loi ou une réglementation applicable de votre pays de résidence, des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, ou toute autre sanction, loi ou réglementation économique ou commerciale applicable. Nous déclinons toute demande d'indemnisation concernant des personnes, des entreprises, des gouvernements et d'autres parties interdites par des accords ou sanctions nationaux ou internationaux.

■ Fausse déclaration intentionnelle ou déclaration inexacte

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du présent contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des assurances.

L'omission ou la déclaration inexacte de Votre part, pour laquelle Votre mauvaise foi n'est pas établie, est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L113-9 du Code des assurances :

- si elle est constatée avant tout sinistre : Nous avons le droit soit de maintenir la présente police d'assurance, moyennant une augmentation de prime acceptée par Vous, soit de résilier la police d'assurance dix (10) jours après notification qui Vous est adressée par lettre recommandée, en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
- si la constatation n'a lieu qu'après le sinistre : Nous pouvons réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation incombant à l'Assuré après la survenance d'un sinistre, l'Assuré n'encourt la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de sa part

■ Déchéance de garantie pour déclaration frauduleuse

Toute transmission intentionnelle de justificatifs, de documents inexacts ou toute utilisation de moyens frauduleux de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation incombant à l'Assuré après la survenance d'un sinistre, l'Assuré n'encourt la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de sa part.

■ Faculté de renonciation

1. Cas de renonciation

Conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire, peut renoncer audit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie. Cette renonciation doit intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat. Lorsque l'Assuré bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance gratuites, le délai de renonciation ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance, notamment vendues en ligne, sans la présence physique simultanée des parties au contrat, lors du démarchage ou hors établissement habituel du vendeur. L'Assureur accepte que cette renonciation intervienne dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un (1) mois. La durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date de souscription et la date de cessation de toutes les garanties.

2. Modalités d'exercice de la faculté de renonciation

Lorsque le contrat d'assurance est éligible à la faculté de renonciation dans les conditions définies ci-dessus, l'Assuré peut exercer cette faculté en retournant une lettre ou tout autre support durable dûment daté et signé adressé à l'Assureur avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus à compter de la date de conclusion du présent contrat :

- soit par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : moncontrat@SGassurances.com

- soit par courrier à l'adresse suivante :

Sogessur
Monsieur le Directeur de la Relation Client TSA 91102
92894 Nanterre Cedex 9

L'Assuré peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous :

« Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance – souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai souscrit auprès de Fragonard Assurances, le ... (Date). Fait à ... (Lieu). Le ... (Date) et Signature : ... ».

Si l'Assuré exerce cette faculté, le contrat sera résilié à sa date d'effet. L'Assuré sera remboursé de la prime correspondante au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de sa demande de renonciation.

Si le droit de renonciation est exercé dans les trente (30) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat, et que vous avez mis en œuvre des garanties du présent contrat d'assurance dans le cadre d'un sinistre déclaré pendant le délai indiqué ci-dessus ; aucun remboursement de prime ne sera effectué.

■ Résiliation

1. Résiliation - Cessation

Le présent contrat d'assurance peut être résilié :

Par nous :

- Chaque année à la date d'échéance du présent contrat d'assurance, moyennant un préavis de deux (2) mois avant cette date. Le délai de préavis commence à courir à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi (article L113-12 du Code des assurances).
- En cas de défaut de paiement de votre prime (article L113-3 du Code des assurances)
- En cas d'omissions ou d'inexactitudes dans vos déclarations lors de la souscription ou pendant la durée du contrat (article L113-9 du Code des assurances), dans les conditions prévues à la rubrique « Fausses déclarations ou déclarations incomplètes » ;
- Conformément à l'article R113-10 du Code des assurances, l'Assureur a le droit de résilier le contrat après sinistre. La résiliation prend effet un mois après que vous en ayez été informé.

Par vous-même :

- Sous réserve que le contrat couvre les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles : à tout moment, après l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de première souscription. La résiliation prend effet un (1) mois après réception de votre mise en demeure (article L113-15-2 du Code des assurances) .
- Chaque année à la date d'échéance du présent contrat d'assurance, moyennant un préavis de deux (2) mois avant cette date. Le délai de rétractation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste faisant foi ou de la date d'envoi de la notification (article L113-12 du Code des assurances).
- Si nous résilions votre contrat d'assurance à la suite d'un sinistre, vous pouvez résilier tout autre contrat d'assurance que vous avez souscrit chez nous dans un délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation du contrat d'assurance. La résiliation prend effet un mois à compter de la date de notification qui nous a été notifiée (article R113-10 du Code des assurances).

Le présent Contrat d'Assurance peut être résilié de plein droit :

- En cas de retrait de notre agrément administratif (article L326-12 du Code des assurances)

2. Conditions de résiliation

Pour nous :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception (article R133-6 du Code des assurances) à votre dernière résidence principale qui nous a été déclarée.

Pour vous:

Conformément à l'article L113-14 du Code des assurances, vous pouvez résilier votre contrat à tout moment :

- 1° Par lettre ou tout autre support durable ;
- 2° Soit par une déclaration faite à notre siège social ou à notre mandataire ;
- 3° Soit par acte extrajudiciaire ;
- 4° Soit, lorsque nous proposons la conclusion du Contrat d'Assurance par un moyen de communication à distance, par le même moyen de communication ;
- 5° Ou par tout autre moyen prévu au Contrat d'Assurance.

■ Pluralité d'assurance

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances, si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

Lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

■ Subrogation

Dans le cas où Nous aurions versé l'indemnité d'assurance, Nous sommes subrogé dans tous les droits et actions que Vous pourriez avoir à l'encontre des tiers responsables du dommage, tels que prévus à l'article L.121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons exposés dans l'exécution du présent contrat d'assurance.

■ Sanctions économiques (sanctions internationales)

La présente police d'assurance ne peut fournir aucune couverture ou prestation dans la mesure où la couverture ou la prestation violerait toute sanction, loi ou réglementation applicable de Votre Pays de résidence, des Nations unies, de l'Union européenne, ou toute autre sanction, loi ou réglementation économique ou commerciale applicable. Nous déclinons toutes demandes d'indemnisation à l'égard de personnes, des sociétés, des gouvernements et d'autres parties à qui cela est interdit en vertu d'accords ou de sanctions nationaux ou internationaux.

■ Dispositions Anti-blanchiment et vérification d'identité

Afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'Assureur est tenu d'identifier l'identité du souscripteur et du bénéficiaire du contrat. À ce titre, l'Assureur est habilité si nécessaire à demander tout justificatif d'identité : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou carte de séjour.

Des mesures de vigilance renforcée peuvent être mises en œuvre par l'Assureur, en cas de risque accru de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme identifié, incluant le cas échéant la demande de pièces complémentaires (à titre d'exemple : un document attestant de l'origine des fonds).

À défaut de réponse, l'Assureur se réserve le droit de suspendre temporairement le règlement de toute indemnité.

■ Compétence juridictionnelle

L'Assureur élit son domicile à son siège social :

7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen.

Les contestations qui pourraient être élevées contre l'Assureur à l'occasion de la mise en œuvre du contrat d'assurance sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

■ Protection des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel est régi par le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données, RGPD), par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et leurs textes d'application.

L'Assureur est responsable du traitement des données à caractère personnel collectées aux fins de la conclusion, de la gestion et de l'exécution du contrat. Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat,

conformément aux dispositions de la prescription. Elles sont destinées à l'usage des gestionnaires de services d'assistance et peuvent être communiquées à des sous-traitants situés en dehors de l'Union européenne.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et de suppression de vos données personnelles, ainsi que d'un droit d'opposition et de limitation du traitement de vos données.

Vous pouvez exercer ces droits en remplissant le formulaire dédié à l'adresse suivante :

<https://privacyportal-de.onetrust.com/webform/6e169bd0-974f-447d-9d66-cbc7c16a4ace/85d37061-37aa-42c5-a08e-cce398b338f3>

ou par courrier postal à l'adresse suivante :

AP Solutions GmbH, succursale française - Service Protection des Données Personnelles - 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la Déclaration de confidentialité, qui explique notamment comment et pourquoi les données personnelles sont collectées. La version la plus récente est jointe aux présentes Conditions Générales.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de lutte contre la fraude, l'Assureur se réserve le droit de vérifier toute information et, le cas échéant, de saisir les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

■ **Autorité de Contrôle**

L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

www.acpr.banque-france.fr

■ **Droit et langue applicable**

Le contrat d'assurance est régi par le droit français ainsi que par les dispositions particulières impératives applicables figurant aux articles L191-1 et suivants et L192-1 et suivants pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (la situation du risque dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est définie à l'article L191-2 du Code des assurances) sauf les dispositions contenues dans les articles L191-7 et L192-3 du Code des assurances.

Toutes les communications et documents afférents au contrat d'assurance sont rédigés en français.

Déclaration de confidentialité

La sécurité de vos données personnelles nous importe
Fragonard Assurances est une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)**, proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **Fragonard Assurances** (« Nous », « Notre ») est le responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, y compris les données relatives à la santé à des fins de traitement des demandes d'indemnisation et d'assistance	Oui, le traitement n'est autorisé que si vous y consentez conformément à l'article 9, paragraphe 2, point a), du RGPD ou si l'une des autres options prévues par la loi est disponible, 9, paragraphe 2, b) - j) RGPD.
Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'événement garanti et du montant des indemnisations à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.).	Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer.	Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.
Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives).	Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes.	Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes relèvent généralement de la responsabilité d'Allianz Partners SAS, en sa qualité d'actionnaire, qui peut sous-traiter la réalisation de ces audits.
Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation.	Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
Pour la gestion du recouvrement de créances	Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.
Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.	Non. Il est entendu que la détection et la de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial **Sogessur**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que sous-traitant, responsables du traitement des données :

- Organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que sous-traitant, opérant sous notre responsabilité :

- Autres sociétés de notre groupe (dont AP Solutions GmbH - Succursale française), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents)

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- Dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, co-entreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- Afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- D'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- De retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- De mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- De supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- De restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- D'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- De déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

9. Comment nous contacter ?

Vous pouvez nous contacter pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles et pour exercer les droits dont vous disposez à cet égard :

en remplissant le formulaire dédié, à l'adresse suivante :

<https://privacyportal-de.onetrust.com/webform/6e169bd0-974f-447d-9d66-cbc7c16a4ace/85d37061-37aa-42c5-a08e-cce398b338f3>

par courrier postal libellé à l'adresse suivante :

AP Solutions GmbH succursale française
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.

Vous pouvez retrouver cette déclaration de confidentialité en ligne, à l'adresse suivante :

<https://fragonard-assurances.votreassistance.fr/api/donnees-personnelles>

Pour toute information ou modification concernant votre contrat
ou votre situation personnelle,

Allô Contrats  **N°Cristal** **0 969 329 969**

APPEL NON SURTAXE

**Pour déclarer un sinistre, ou obtenir toute information relative
à votre dossier sinistre,**

Allô Sinistres  **N°Cristal** **0 969 327 326**

APPEL NON SURTAXE

Pour vous assister en cas d'urgence, 24h/24 et 7j/7,

Mondial Assistance

- Depuis la France : **01 40 25 50 01*** (Appel non surtaxé)

- Depuis l'étranger : **00 33 1 40 25 50 01** (PCV accepté)

Accès sourds et malentendants :

<https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)

*Coût d'un appel local.

Tarif depuis une ligne fixe, en France métropolitaine.

Via un autre opérateur en France ou à l'étranger, tarification selon l'opérateur.

Tarif en vigueur au 01/06/2026.

Produit d'assurance dommages de SOGESSUR

SA au capital de 33 825 000 euros - 379 846 637 RCS Nanterre

Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex

Adresse de correspondance : SOGESSUR - TSA 91102 - 92894 Nanterre Cedex 9

N° ADEME : FR231725_01YSGB

Défense Pénale et Recours Suite à Accident d'ABEILLE IARD & SANTÉ,

SA au capital de 245 068 607,88 euros – 306 522 665 RCS Nanterre

Compagnie d'assurances agréée à gérer la branche protection juridique

en application de l'article R321-1 du Code des assurances

Siège social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois Colombes

Assistance de FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Bobigny

Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

ci-après désignée sous le nom commercial MONDIAL ASSISTANCE

Entreprises régies par le Code des assurances

et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR),

4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

<https://acpr.banque-france.fr>